

Pour atténuer l'effet du relèvement de l'âge légal vers 64 ans du régime de retraite de base, **trois prestations temporaires** peuvent, sous conditions, s'ajouter à la pension de retraite CRPN (prestations 2, 3 et 4).

Pour obtenir l'une de ces prestations, il est nécessaire d'en faire la demande.

La CRPN verse déjà une majoration temporaire (prestation 1) dont les conditions sont rappelées ci-dessous ; le versement de cette majoration actuelle est prolongé automatiquement jusqu'au nouvel âge légal de départ à la retraite dans le régime de base ; si vous êtes né(e) à compter du 1er septembre 1961, le versement de la majoration actuelle est prolongé au-delà de 62 ans vers l'âge légal de départ à la retraite dans le régime de base.

ENTREE EN VIGUEUR DES PRESTATIONS 2, 3 ET 4

- Sous réserve de remplir les conditions et d'en faire la demande, les prestations 2 et 4 sont versées aux affiliés dont la pension CRPN (liquidation définitive) prend effet à compter du 22 novembre 2023, date d'entrée en vigueur du décret du 20 novembre 2023.
- Sous réserve de remplir les conditions et d'en faire la demande, la prestation 3 est versée aux affiliés dont la date de fin de contrat de navigant est à compter du 22 novembre 2023, date d'entrée en vigueur du décret du 20 novembre 2023.

RAPPEL PRESTATION 1 : MAJORATION TEMPORAIRE

◆ Quelle est la période de jouissance ?

Cette majoration est versée au plus tôt à compter de 55 ans pour les droits liquidés depuis le 01/01/2021 jusqu'à l'âge légal de retraite du régime de base pour la génération de l'affilié (cf. [âge légal retraite de base](#)) ou [Question Flash](#) « A quel âge vais-je perdre ma majoration ? ».

◆ Quelles sont les conditions d'accès ?

- ◆ Avoir liquidé ses droits à pension CRPN sans décote
- ◆ Justifier de 20 annuités dans le régime CRPN

◆ Quel est son montant ?

0,8% du plafond mensuel de Sécurité sociale à la date d'effet de la pension par annuité validée dans la limite de 25.

Cette majoration temporaire est versée automatiquement si les conditions sont remplies.

PRESTATION 2 : DOUBLEMENT DE LA MAJORATION (CAS DURÉE D'ASSURANCE NECESSAIRE POUR BENEFICIER D'UNE RETRAITE AU TAUX PLEIN AU REGIME DE BASE)

◆ Quelle est la période de jouissance ?

Cette prestation peut être versée entre 62 ans et l'âge légal de départ à la retraite du régime de base.

◆ Quelles sont les conditions d'accès ?

- ◆ Remplir les conditions de la majoration temporaire : avoir liquidé ses droits à pension CRPN sans décote et justifier de 20 annuités dans le régime CRPN
- ◆ Justifier de la [durée d'assurance nécessaire pour le taux plein au régime de base](#) à partir de 62 ans
- ◆ Ne pas être éligible à un départ à la retraite du régime de base dit « carrières longues ».

◆ Quel est son montant ?

La majoration temporaire (prestation 1) est doublée dans la limite d'un plafond égal à 40% du plafond mensuel de la Sécurité sociale à la date d'effet de la pension.

◆ A quelle date prend-elle effet ?

Si vous remplissez les conditions, elle prend effet le premier jour suivant la réception de la demande et au plus tôt à la date d'ouverture du droit.

◆ Quelles sont les démarches ?

Si vous êtes concerné par cette prestation, il est **nécessaire d'en faire la demande**.

Pour tout complément d'informations sur les démarches à suivre et pour faire votre demande, consultez la page « [Demander les prestations 2, 3 et 4](#) » du site de la CRPN ».

A noter : cette prestation est réversible si au moment de son décès, l'affilié remplissait les conditions précisées ci-avant.

PRESTATION 3 : PRESTATION VERSÉE APRÈS LES DROITS CHÔMAGE

◆ Quelle est la période de jouissance ?

Cette prestation peut être versée après épuisement des droits à l'assurance chômage et

- ◆ Jusqu'à l'âge du taux plein dans le régime de base (67 ans)
OU
- ◆ Jusqu'à ce que l'affilié justifie de la [durée d'assurance nécessaire au régime de base](#) pour bénéficier d'une retraite à taux plein

◆ Quelles sont les conditions d'accès ?

- ◆ Cessation d'activité à partir de 60 ans en lien avec la rupture d'un contrat de travail de navigant
- ◆ Avoir validé au moins 20 annuités à la CRPN dont :
 - ◇ 12 annuités cotisées ou rachetées et
 - ◇ 1 annuité cotisée continue ou 2 annuités cotisées discontinues au cours des 5 dernières années précédant la fin du contrat de travail.

Cette prestation est non cumulable avec :

- ◆ La majoration temporaire (prestation 1) et les prestations 2 et 4
- ◆ Les revenus issus d'une reprise d'activité professionnelle ; le versement de la prestation est alors suspendu de manière définitive.

◆ Quel est son montant ?

Cette prestation est égale à 50% du salaire brut mensuel moyen des 36 derniers mois complets, plafonné à 50% du plafond mensuel de la Sécurité sociale à la date d'effet de cette prestation.

◆ A quelle date prend-elle effet ?

Si vous remplissez les conditions, elle prend effet le premier jour suivant la réception de la demande et au plus tôt à la date d'ouverture du droit.

◆ Quelles sont les démarches ?

Si vous êtes concerné par cette prestation, il est **nécessaire d'en faire la demande**.

Pour tout complément d'informations sur les démarches à suivre et pour faire votre demande, consultez la page « [Demander les prestations 2, 3 et 4](#) » du site de la CRPN ».

A noter : cette prestation n'est pas réversible.

PRESTATION 4 : DOUBLEMENT DE LA MAJORATION (CAS D'INAPTITUDE PERMANENTE)

◆ Quelle est la période de jouissance ?

Cette prestation peut être versée entre 62 ans et jusqu'au nouvel âge légal de départ à la retraite du régime de base.

◆ Quelles sont les conditions d'accès ?

- ◆ Remplir les conditions de la majoration temporaire
- ◆ Cessation activité de navigant entre 55 ans et 60 ans en raison d'une inaptitude permanente (inaptitude définitive) prononcée par le Conseil Médical de l'Aéronautique Civile (CMAC)
- ◆ Ne pas avoir atteint la [durée d'assurance nécessaire au régime de base](#) pour bénéficier d'une retraite à taux plein

◆ Quel est son montant ?

La majoration temporaire (prestation 1) est doublée dans la limite d'un plafond égal à 40% du plafond mensuel de la Sécurité sociale à la date d'effet de la pension.

◆ A quelle date prend-elle effet ?

Si vous remplissez les conditions, elle prend effet le premier jour suivant la réception de la demande et au plus tôt à la date d'ouverture du droit.

◆ Quelles sont les démarches ?

Si vous êtes concerné par cette prestation, il est **nécessaire d'en faire la demande**.

Pour tout complément d'informations sur les démarches à suivre et pour faire votre demande, consultez la page « [Demander les prestations 2, 3 et 4](#) » du site de la CRPN ».

A noter : cette prestation est réversible si au moment de son décès l'affilié remplissait les conditions précisées ci-avant.

Les principaux textes régissant ces prestations sont consultables [ici](#).